Envoyé en préfecture le 02/09/2024

Reçu en préfecture le 02/09/2024



ID: 064-216401000-20240808-DEC_2024001-BF



DECISION DU MAIRE N°D-2024001

Le Maire de Bassussarry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 2024036 du 21 mars 2024, autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT;

Considérant que pour faire face à la régularisation d'un titre d'annulation sur l'exercice 2022, il convient de transférer des crédits entre chapitres ;

Décide:

Article 1 : d'effectuer les virements des crédits tels que présentés ci-après ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Chap. 011	Article 60622 - Fournitures non stockées - carburant Article 6068 - Autres matières et fournitures Article 6188 - Autres frais divers Article 62268 - Autres honoraires, conseils Article 62878 - Remboursement de frais à des tiers	- 1 200 - 1 500 - 1 000 - 2 000 - 7 000 - 12 700
Chap. 67	Article 673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 12 700

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal;

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau ou via l'application Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Bassussarry le 8 août 2024.

Le Maire de Bassussarry, Michel LAHORGUE